



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Sébastien SEIGNEUR
03 44 06 12 64
sebastien.seigneur@oise.gouv.fr

Beauvais, le **17 JUIL 2023**

**La préfète de l'Oise
à**

**Mesdames et messieurs les présidents de groupements à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les maires des communes membres de groupements à
fiscalité propre**

Pour information :

Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) –
Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses
communes membres pour l'exercice 2023

P. J. : 1. Une fiche d'information relative à la répartition de droit commun entre l'EPCI et ses
communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble
intercommunal)

2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions
dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2010 (article 125 de la loi de finances initiale
pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation
horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé **fonds national de péréquation des ressources intercommunales
et communales (FPIC)** consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines
intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins
favorisées.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un
EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ont été calculés et les
montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([http://www.dotations-
dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)) le 21 juin 2023.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. **Conserver la répartition dite « de droit commun »**, dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. **Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »**. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, c'est-à-dire avant le
Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis librement entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.
Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.** Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/Module_simulation_FPIC%202023.xls
3. **Opter pour une répartition « dérogatoire libre »**. Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite.
Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :
 - Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, c'est-à-dire avant le
 - Soit délibérer à la majorité des deux tiers, dans ce même délai, avec approbation par l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Les délibérations prises pour un exercice précédent ne sont pas valables pour l'exercice 2023. Aussi, les EPCI ayant souhaité opter pour une répartition alternative au droit commun en 2022 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année, ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Dans le cadre d'une répartition libre, les EPCI et les communes qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais prescrits pour 2023 auront donc, de fait, choisi de conserver la répartition de droit commun.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et versements de ce fonds, il vous appartient désormais :

- **d'en choisir le mode de répartition** pour votre ensemble intercommunal et de faire parvenir à mes services, le cas échéant, la délibération nécessaire ;
- **de retourner à mes services, dans les meilleurs délais, la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et versement au titre du FPIC** tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre la notification la plus rapide possible (cette fiche doit également être retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

Cette fiche de répartition et les délibérations idoines, le cas échéant, doivent être **adressées, dans les délais susmentionnés, à M. Sébastien SEIGNEUR**, par courriel (sebastien.seigneur@oise.gouv.fr).

L'annexe relative aux modalités de calcul de cette répartition sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Oise dans les meilleurs délais, à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subsidations/Fonds-national-de-perequation-des-ressources-intercommunales-et-communales-FPIC>.

Les données de calcul utiles à la répartition du FPIC sont également mises en ligne et téléchargeables via le fichier « EPCI » disponible sur : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

